



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
du Grand-Est**

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 2022-09/EMIZ du 07 octobre 2022

**portant dérogation exceptionnelle et temporaire, à l'interdiction de circuler
des véhicules ou ensembles de véhicules de transport routier de marchandises
affectés au transport d'hydrocarbures**

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de la route, et notamment l'article R411-18 ;
- Vu** le code de la défense, et notamment les articles R1211-4 et R1311-3 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L741-1 et suivants, R741-1 et suivants et R122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Marie AUBERT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment l'article 5-I;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal n°2021-26 du 7 octobre 2021 portant organisation et fonctionnement de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-28/EMIZ du 22 octobre 2021 portant délégation de signature en faveur de Mme Marie AUBERT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal n°2021-29/EMIZ du 15 novembre 2021 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;

Considérant la poursuite d'un mouvement social affectant plusieurs sites de raffineries et de dépôts d'hydrocarbures, sans perspectives de reprise d'activité à date,

Considérant la situation de tension naissante de nature à provoquer des difficultés dans la distribution des produits pétroliers ;

Considérant que cette situation nécessite de fluidifier la logistique pétrolière afin de faciliter l'approvisionnement des réseaux de distribution ainsi que les secteurs d'activité économique de l'industrie, de l'agriculture et du transport routier,

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés au transport routier d'hydrocarbures (gazole routier et non routier, essences et fioul domestique) sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, sur l'ensemble du réseau routier des départements de la zone de défense et de sécurité Est, par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, selon les modalités suivantes :

- du samedi 8 octobre à 22 h 00 au dimanche 9 octobre 2022 à 22 h 00,

Article 2 :

La présente dérogation ne dispense pas du respect des règles du Code de la Route ainsi que des restrictions de circulation arrêtées localement par les autorités compétentes en matière de police de la circulation ou en matière de gestion des infrastructures.

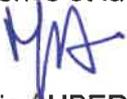
Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 4 : Exécution et publication

Les préfets de département cités à l'article 1, le Chef d'État-major interministériel de Zone Est, le Général de corps d'armée, commandant la Région de gendarmerie Grand-Est et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, l'Inspectrice générale, directrice zonale de la sécurité publique, le commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de zone, le directeur de la DIR Est, DIR de Zone, les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et Sanef, le président de la collectivité européenne d'Alsace, la présidente de l'eurométropole de Strasbourg sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Pour la préfète de zone
de défense et de sécurité Est
et par délégation,
La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité


Marie AUBERT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, ainsi, faire l'objet :

- d'un recours **administratif** selon les procédures suivantes :
 - recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, :
 - recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet de votre recours administratif, vous disposez d'un délai de 2 mois pour former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

- d'un recours **contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - 67070 STRASBOURG Cedex, qui peut également être saisi au moyen de l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Le recours, tant administratif que contentieux, n'emporte pas la suspension de la décision rendue exécutoire.

